

INSTRUCTION N° 006064 /I/MINDDEVEL/SG DU 02 DEC 2019

Relative à la saine gestion des affaires municipales jusqu'à l'élection de nouveaux exécutifs communaux.

## LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### A

- Mesdames et Messieurs les Préfets ;
- Mesdames et Messieurs les Maires ;
- Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des communes ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs Municipaux.

Par décret n°2019/612 du 10 novembre 2019, le Président de la République a convoqué le corps électoral le dimanche 09 février 2020, en vue de l'élection des conseillers municipaux.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, la session de plein droit des conseils municipaux issus de l'élection du 09 février 2020, se tiendra le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats. Celle-ci, convoquée à l'initiative du Préfet, représentant de l'Etat, sera consacrée à l'élection des exécutifs communaux.

La session de plein droit marque le début des activités de nouveaux conseillers municipaux élus lors du scrutin du 09 février 2020 et met officiellement fin au mandat des conseillers municipaux élus lors du scrutin du 30 septembre 2013.

La présente instruction renforce les règles de gouvernance municipale pendant la période allant de la convocation du corps électoral à l'entrée en fonction des nouveaux exécutifs. Elle vise en outre une transition harmonieuse entre les exécutifs sortant et entrant dans chaque commune et ne s'applique pas aux organes exécutifs des communautés urbaines. Elle concerne la gestion administrative, financière, comptable et patrimoniale (I) et les modalités de passation de service (II).

#### I. DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE, COMPTABLE ET PATRIMONIALE

Les Préfets veilleront tout particulièrement à ce que les exécutifs municipaux actuellement en place assurent le fonctionnement normal des services communaux au cours de la période de référence pendant laquelle la continuité du service public devra être garantie.

Les maires et leurs adjoints continueront d'assumer la plénitude de leur charge en matière de gestion administrative, notamment leurs fonctions d'officiers d'état-civil.

Les recrutements et licenciements des personnels contractuels et décisionnaires sont suspendus.



En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées et dans ma lettre-circulaire n°005542/LC/MINDDEVEL/SG/DFL du 24 octobre 2019, relative à la préparation et à l'exécution des budgets communaux pour l'exercice 2020, tous les budgets des exercices 2013 à 2020 devront avoir été votés par les conseils municipaux en place ainsi que les comptes administratifs, les comptes de gestion et les comptes de gestion matières correspondants, à l'exception de ceux de l'exercice 2019 en cours. Les Préfets devront me faire parvenir un rapport circonstancié, assorti de propositions sur les budgets et les comptes n'ayant pas été votés dans les délais prescrits.

L'engagement de nouvelles dépenses est suspendu, à l'exception des dépenses obligatoires telles que prévues à l'article 28 de la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, celles relatives aux dépenses incompressibles liées au fonctionnement des services sont plafonnées à un douzième des crédits budgétaires votés à cet effet au titre de l'exercice 2020.

Tout engagement autre que ceux correspondants aux dépenses obligatoires, doit être plafonné à un douzième des crédits correspondants.

Les mandats et autres titres de paiement en instance et ceux émis au titre des dépenses obligatoires pour la période courant jusqu'à l'élection du nouveau maire, devront être payés par les receveurs municipaux suivant l'ordre chronologique et dans la limite des disponibilités.

Les maires et les receveurs municipaux devront dresser, au terme du mandat, la situation consolidée de l'ensemble des dettes de la commune, ainsi que la situation des crédits transférés par l'Etat depuis 2010 dans le cadre de l'opérationnalisation des transferts de compétences et des ressources.

Chaque maire est tenu de produire un état des dépenses engagées non liquidées précisant les dettes éventuellement dues aux personnels, aux conseillers municipaux et aux prestataires, ainsi qu'un inventaire exhaustif du patrimoine communal en indiquant l'affectation et le lieu d'implantation. Les écritures devront être conformes à l'existant physique et aucun bien de la commune ne devra faire l'objet d'aliénation.

Chaque receveur municipal devra produire des états des restes à payer et des restes à recouvrer, validés par le Préfet.

## **II. DES MODALITES RELATIVES A LA PASSATION DE SERVICE**

Les Secrétaires Généraux des communes, doivent, d'ores et déjà, s'atteler à la préparation des documents et actes en vue de la passation de service entre les exécutifs communaux entrants et sortants, notamment les procès-verbaux, les registres des délibérations, les registres des courriers arrivée et départ, les registres d'état-civil, le livre des engagements et le livre journal matières et tous autres documents d'utilisation courante par le maire.

La passation de service devra être effective au plus tard le lendemain de la tenue de la session de plein droit. La cérémonie y relative sera présidée par le Préfet ou son représentant dûment mandaté. Le procès-verbal de passation de service, signé du maire sortant, du maire entrant et du Préfet ou de son représentant, indiquera :

- le numéro des derniers actes d'état-civil dressés (naissance, mariages et décès) ;
- le numéro du dernier mandat émis par le maire sortant ;
- la situation de la trésorerie ;
- la situation des engagements budgétaires au titre de l'exercice 2020 ;
- la situation des dépenses engagées non liquidées ;
- la situation de l'endettement (dettes salariales, arriérés de cotisations sociales, dettes fournisseurs, dettes concessionnaires : CAMTEL, ENEO, CAMWATER et autres dettes) ;
- la situation de l'endettement vis-à-vis du FEICOM ;
- la situation des paiements au courant de l'exercice 2020 ;
- la situation des restes à payer et des restes à recouvrer ;
- l'état du personnel (cadres, agents de maîtrise, décisionnaires).

Les éléments y afférents devront être joints en annexe du procès-verbal ainsi que le sommier des bâtiments et l'état des véhicules.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente instruction. /-

Copies :

- MINETAT/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINFI ;
- GVRS Régions ;
- Archives ;
- Chronos.

Yaoundé, le **02 DEC 2019**

Le Ministre de la Décentralisation  
et du Développement local,



Georges ELANGA OBAM